



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/JJ/FM

N° 013225

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à Monsieur Martin SCHILLINGER afin de stationner une toupie à béton et une pompe au droit de l'immeuble sis 43 rue de la République à APT (84 400), en raison de travaux de réfection intérieure et réglementant le stationnement et de circulation.

Affiché le :

02 MARS 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,
Vu la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,
Vu la demande formulée par Monsieur Martin SCHILLINGER situé 1948 B, RD48 à SAIGNON (84 400), téléphone : 06.27.49.32.99. / Mail : binalbantasy@hotmail.com.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la sécurité publique. Il exerce la police de circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code et s'assure de la commodité du passage dans les rues et places publiques .

CONSIDERANT la nécessité de réserver deux emplacements rue de la République à la hauteur du n°43 à APT (84 400) afin de stationner une toupie à béton et une pompe en raison de travaux de réfection intérieure.

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à Monsieur Martin SCHILLINGER le 27 mars 2023 de 08 heures à 12 heures 30 afin réserver deux emplacements rue de la République à la hauteur du n°43 à APT (84 400) afin de stationner une toupie à béton et une pompe en raison de travaux de réfection intérieure.

Article 2 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Deux emplacements seront réservés rue de la République à la hauteur du n°43 à APT (84 400) à Monsieur Martin SCHILLINGER le 27 mars 2023 de 08 heures à 12 heures 30 afin de stationner une toupie à béton et une pompe en raison de travaux de réfection intérieure.
- b) Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler rue de la République est accordée à Monsieur Martin SCHILLINGER aux jour et horaires prévus au présent arrêté.
- c) La circulation sera interdite rue de la République à la hauteur du n°43 à APT (84 400) le 27 mars 2023 de 08 heures à 12 heures 30. Des panneaux « route barrée » seront mis en place à chaque extrémité du chantier. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de Monsieur Martin SCHILLINGER.
- d) Un passage de 1.50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.
- e) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 3 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixé

par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Pour l'installation d'échafaudages :
 - o Les 3 premiers jours sont gratuits ;
 - o 1,80€ / jour / m² (les 15 jours suivants) ;
 - o 0,90€ / jour / m² (les 45 jours suivants) ;
 - o 0,60€ / jour / m² (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
 - o 1,80€ / jour / m² (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).
- Pour l'installation de palissades ou de périmètre d'occupation de chantier :
 - o Les 3 premiers jours sont gratuits ;
 - o 1,80€ / jour / m² (les 15 jours suivants) ;
 - o 0,90€ / jour / m² (les 45 jours suivants) ;
 - o 0,60€ / jour / m² (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
 - o 1,80€ / jour / m² (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).
- Utilisation de place de stationnement :
 - o 17€ / jour / place (les 15 premiers jours) ;
 - o 8€ / jour / place (les 45 jours suivants) ;
 - o 2€ / jour / place (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
 - o 17€ / jour / place (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).

Article 4 : Le montant de cette autorisation sera de 34€ calculé comme suit :

Pour l'utilisation d'une place :

- le 27 mars 2023 : 34€ (17€ x 2 véhicules x 1 jour)

Article 5 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite

Article 6 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté municipal seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux. Conformément à l'article R411-25 du Code

de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation effectuée par **Monsieur Martin SCHILLINGER**, téléphone : 06.27.49.32.99. / Mail : binalbantasy@hotmail.com prévue par l'arrêté interministériel du 24.11.1967 précité. L'intervenant prendra toute mesure utile et nécessaire afin d'éviter les accidents de circulation sur la voie. L'entreprise s'assurera qu'aucun accident corporel et qu'aucune dégradation ne seront faits sur la chaussée, et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou sa notification aux intéressés. Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu du chantier pendant toute sa durée.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 9 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à **Monsieur Martin SCHILLINGER**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 02 mars 2023.

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.



